

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 2 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° B.2022-35

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – TECHNICIEN FORET

Date de la convocation
22/02/2022

Le 2 mars 2022 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Treignac (19), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève			x		
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène	x				
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise	x				
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	2			2	4

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe					
	CORNELISSEN Jacqueline	x				
	PETIT Christophe					
23	DEFEMME Catherine			X		
	MARTIN Voléry			X		
87	LARDY Brigitte			x		
	TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1			1	2

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	X				
VMM	SAVIGNAC Sylvie	X				
CGS	NICOUX Renée	X				
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X				
	TOTAL = 4 x 1 voix chacun	4			4	4

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Clément			X		
	HORNEBECK Catherine	X				
	MIGNAUT Thomas		P. BRUGERE	x		
	POUYAUD Bernard	X				
23	MAGRIT Gilles					
	MOUNAUD Patrick	X				
	SALVIAT Gérard	X				
87	LAHAYE Françoise	X				
	TOTAL = 8 x 1 voix chacun	5	1		6	6
	TOTAL EPCI et communes	9	1		10	10

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Cécile GEAY (Responsable du pôle Animation Territoriale)
Monsieur Guillaume RODIER (Responsable du pôle Gestion de l'Espace)
Monsieur Olivier HUET (Responsable administratif)
Madame Véronique GIESSLER (Assistante de direction)

CODE PROJET 5205 Charte forestière 2022-2025
9200-RH

Charte de Parc 2018-2033 :

Le rapporteur expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Millevaches en limousin ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;
Vu la Charte Forestière de Territoire 2022-2027 ;
Vu la délibération n°C.2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021 concernant la délégation d'attribution au Bureau syndical et au Président ;

Contexte :

2022 est la première année de mise en œuvre de la nouvelle Charte forestière de territoire dont l'un des outils emblématiques opérationnels est l'OPAFE (Opération Programmée d'Amélioration Forestière et Environnementale) – outil contractuel unique élaboré entre les services de la Région et le Pnr. L'OPAFE permet aux propriétaires forestiers (privés/collectivités) de bénéficier d'un soutien financier dont le budget annuel historique est de 60 000 € inscrit au contrat de Parc (budget de maîtrises d'ouvrage externes).

Le dispositif permet de soutenir les travaux visant à renouveler une futaie résineuse par régénération naturelle, l'irrégularisation d'un peuplement, l'amélioration de feuillus et/ou de pins (enrichissement, éclaircie,...), le reboisement diversifié...

Description du projet :

Après 12 ans de mise en œuvre du dispositif, à la veille d'une révision du règlement associé à l'OPAFE (objectif d'effectivité pour 2023), pour s'accorder au mieux à la nouvelle Charte Forestière, et permettre une exigence environnementale accrue tout en s'articulant autour de l'enjeu d'adaptation climatique et d'autres programmes tels que le LIFE pollinisateur (...), il convient de mener un bilan technique, de terrain et d'enquête sur un échantillon représentatif des chantiers OPAFE.

Le nouveau dispositif s'appuiera en partie sur des phases de concertation, mais nécessite un retour technique de l'OPAFE depuis sa création. Il est nécessaire et important de faire le point sur les réussites techniques des dossiers OPAFE depuis son origine (2012) en permettant la visite des parcelles concernées (potentiellement 1200 ha environ). Afin de mener à bien cette mission, il est proposé de recruter un technicien forêt contractuel pour un accroissement temporaire d'activité de 6 mois sur un poste à temps complet.

Conformément à l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau syndical :

- la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet de 6 mois pour un agent contractuel de catégorie B (grade de technicien), chargé de mission Forêt.

Cet agent contractuel sera rémunéré dans la limite de l'indice terminal du grade de technicien territorial et pourra bénéficier du régime indemnitaire délibéré pour les agents contractuels.

- d'autoriser le Président à procéder au recrutement nécessaire ;
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Au vu des visas et considérants,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet de 6 mois pour un agent contractuel de catégorie B (grade de technicien), chargé de mission Forêt.

Cet agent contractuel sera rémunéré dans la limite de l'indice terminal du grade de technicien territorial et pourra bénéficier du régime indemnitaire délibéré pour les agents contractuels.

- d'autoriser le Président à procéder au recrutement nécessaire ;
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

Nombre de délégués en exercice : 24

Présents : 12/ Votants : 13 (dont 1 pouvoir) / Pour : Unanimité / Contre : 0 / Abstention : 0

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
Pour Extrait certifié conforme
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise en Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre du contrôle de légalité le 07.03.22 Et qu'elle a été affichée le 07.03.22

REÇU LE
07 MARS 2022
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)



